

RESOLUTION

Objet : Projet de Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT A L'ESPRIT le rapport AG-2004-RAP-08 proposant un projet de Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 24 du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, le contrôle de la conformité avec ledit règlement du traitement des informations par l'Organisation ainsi que l'accès aux fichiers de l'Organisation sont déterminés dans un règlement spécifique,

RAPPELANT EGALEMENT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'Interpol, elle est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

APPROUVE les conclusions figurant dans le rapport AG-2004-RAP-08 « *Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol* » sur la nécessité de préciser et de renforcer le mandat de la Commission de contrôle des fichiers ;

ESTIME par ailleurs que ce projet de Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol est conforme aux dispositions qui avaient présidé à l'établissement d'une Commission de contrôle des fichiers en conformité avec l'Echange de lettres conclu avec le Gouvernement de la République française le 3 novembre 1982 et approuvé par l'Assemblée générale lors de sa 51^{ème} session (résolution AGN/51/RES/1) ;

APPROUVE le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'Interpol tel qu'il figure en annexe 1 du rapport AG-2004-RAP-08 ;

ABROGE en conséquence les articles 15 à 27 du « *Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol* » (résolution AGN/51/RES/1) ;

DECIDE CEPENDANT, dans l'attente de la révision de l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement de la République française, que les modalités de composition de la Commission prévues dans ce cadre continuent de s'appliquer.

Adoptée par 90 voix pour,
2 contre, 1 abstention.

